

Réponses Liturgiques

Q. Celui qui a reçu de Rome le pouvoir d'indulgencier les chapelets, etc., *de consensu Ordinarii*, peut-il user de ce pouvoir hors de son diocèse, ou a-t-il besoin du visa de l'évêque du diocèse étranger sur le territoire duquel il voudrait s'en servir? Le cas est fréquent pour les missionnaires.

R. Quand l'indult concédant le pouvoir d'indulgencier n'exige, pour en faire usage, aucun *visa* de l'Ordinaire, on peut d'emblée en user partout.

Si la concession doit être revêtue du *visa* de l'évêque, on admet généralement dans la pratique qu'il suffit d'avoir celui de l'Ordinaire dont dépend l'indultaire.

Il est meilleur et plus sûr pourtant, si on le peut, surtout si l'on doit exercer un assez long ministère dans un diocèse étranger, de demander l'autorisation de l'Ordinaire de ce diocèse. La faculté d'indulgencier les chapelets des *Croisières*, accordée aux Prêtres-Adorateurs, n'est pas soumise au *visa* des Ordinaires.

(Cf. *Ami du Clergé*, 1907, p. 1160.)

Q. A la première nouvelle d'une mort, la messe est privilégiée. L'est-elle encore, s'il est douteux, s'il est certain que l'enterrement a été célébré avec messe?

R. On n'a pas à rechercher si l'enterrement a été célébré avec messe ou non. Le privilège est le même pour tous les prêtres qui célébreront pour un défunt dont ils apprennent la mort; et le premier jour non empêché par une fête de 1^{ère} et de 2^{ème} classe ou un dimanche ou un office excluant les fêtes de 1^{ère} et de 2^{ème} classe, ils peuvent chanter, ou dire la messe *ut in die obitus*. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad III: 28 avril 1902, ad 10; 24 nov. 1905, ad 1, 2, 3).

Q. Doit-on dire le *Credo* à une messe votive durant une octave, bien qu'on omette le *Gloria* suivant la règle des messes votives?

R. Pendant les octaves, si l'on dit une messe votive *privée*, quand même elle serait chantée, il n'y a généralement ni *Gloria*, ni *Credo*. (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, § III, n. 3, et § IV, n. 2).

On excepte cependant pour le *Gloria* les messes votives des Anges, parce qu'ils l'ont chanté sur le berceau du Sauveur, et les messes votives de la Sainte Vierge, quand elles ont lieu le samedi qui lui est consacré (Rubr. gén. du Missel, tit. VIII, n. 4).

Quant au *Credo*, on ne peut le dire que si la messe votive *privée* est celle même de l'octave, parce qu'alors on la dit comme si on en avait fait l'office, c'est à-dire avec *Gloria* et *Credo*. (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, § III, n. 3, et § V, n. 1).